

FR_GERICHTE 502 2016 159 vom 2. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_159

FR: FR_GERICHTE 502 2016 159 du 2 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 159 del 2 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 20, 322 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après: CPP) et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (ci-après: LJ), la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de classement. b) La partie plaignante a qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 382 al. 1 CPP et 104 al. 1 let. b CPP). c) Les ordonnances attaquées ont été notifiées à A._____ le 20 juin 2016. Le recours déposé le 30 juin 2016 l'ont donc été dans le délai de 10 jours fixé aux art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP. Motivés et dotés de conclusions au fond, ils sont recevables en la forme. d) Les deux recours étant identiques et dirigés contre deux ordonnances également identiques fondées sur le même état de fait, il y a lieu de joindre les deux procédures.

E. 2

a) Le recourant ne conteste pas le classement des procédures pénales instruites contre C._____ et B._____, mais estime que l'instruction doit être poursuivie afin de déterminer qui était la personne responsable de la sécurité sur le quai de chargement, en particulier par l'audition du gérant du magasin. La barrière contre laquelle le recourant s'est appuyé et qui s'est ouverte, provoquant sa chute, était amovible afin de permettre le chargement et déchargement de camions. En dehors de ces opérations, elle était posée sur des supports qui la maintenaient et empêchaient qu'elle s'ouvre ou tombe. Au vu du dossier, l'accident est survenu parce que la barrière n'était posée que dans l'un des supports, et non dans les deux, lui permettant ainsi de s'ouvrir comme une porte sur ses gonds (cf. doss. photographique DO 2002 à 2005). La barrière avait donc été mal remise en place à la suite de son utilisation. Comme l'a relevé le Ministère public, de très nombreuses personnes avaient accès à cette barrière et l'utilisaient, en particulier des chauffeurs-livreurs, du personnel du magasin, voire des clients. Compte tenu de l'écoulement du temps, de la fermeture du magasin et du fait que l'on ignore de plus depuis quand la barrière avait été mal remise en place, des investigations pour retrouver la personne qui est à l'origine de la mauvaise position de la barrière lors de l'accident du 21 juillet 2015 sont vouées à l'échec. Le fait que des vis auraient été rajoutées par la suite ne démontrent par ailleurs pas que l'installation au jour de l'accident n'était pas suffisante sur le plan sécuritaire, la fréquence d'utilisation du quai de chargement d'un magasin (cf. audition de B._____ p. 2, li. 25-6, DO 2015) exigeant un déplacement rapide de la barrière. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 b) La procédure se rapporte à des lésions corporelles par négligence. Le recourant affirme que les lésions qu'il a subies sont graves et sont donc poursuivies d'office, et non seulement sur plainte, de sorte que les art. 427 et 432 ne sont pas applicables. Pour que les lésions soient graves, il faut notamment, selon l'art. 122 CP, que la vie ait été mise en danger ou qu'elles aient causé une incapacité de travail permanente. En l'espèce, la vie du recourant n'a pas été mise en danger. Quant à son incapacité de travail, il est vrai qu'elle était encore de 100 % jusqu'au 30 août 2016 (cf. certificat médical, p. 9 et 11 doss. recourant), soit une année après l'accident, mais ni ce certificat ni une autre pièce au dossier n'atteste une incapacité permanente, le fait qu'une demande de prestations AI ait été déposée n'en étant pas encore une preuve suffisante. Les lésions subies par A. _____ sont donc des lésions simples qui ne se poursuivent que sur plainte. c) A. _____ conteste la mise à sa charge des frais de procédure et sa condamnation au versement d'une indemnité à B. _____. L'art. 427 al. 2 CPP dispose que, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a). L'art. 432 al. 2 CPP reprend les mêmes conditions s'agissant de l'indemnité au prévenu qui obtient gain de cause sur la question de la culpabilité. La partie plaignante est celle qui a déposé une plainte pénale et qui prend part à la procédure en cette qualité, le plaignant étant celui qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP. Selon la jurisprudence, la condition de la manière téméraire ou de la négligence grave ne s'applique qu'au plaignant et non à la partie plaignante; cette règle a un caractère dispositif et le juge peut s'en écarter si la situation le justifie (ATF 138 IV 248 cons. 4). Selon l'art. 118 CPP, la partie plaignante est celle qui, lésée, déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil, le dépôt de plainte équivalant à une telle déclaration. L'art. 120 CPP permet au lésé de renoncer à user de ses droits en le déclarant par écrit ou par oral. Le recourant n'a jamais fait une telle déclaration et, par son dépôt de plainte, est donc bien partie plaignante dans cette procédure. Il y a d'ailleurs pris part en déposant des certificats médicaux, en consultant le rapport de police et en requérant un moyen de preuve lors de l'annonce par le procureur de son intention de classer la procédure. Ce sont cependant là ses seules interventions, en plus de sa comparution devant le procureur, accompagné de son avocat, pour être entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements. La plainte qu'il a déposée le 7 août 2015 l'a été contre inconnu, sans indication de quelconques soupçons (DO 7000). Il subit encore les conséquences de l'accident dont il a été victime puisqu'il était encore totalement incapable de travailler une année après. Compte tenu de ces éléments et pour des motifs d'équité, il se justifie de ne pas mettre à sa charge les frais de procédure, ainsi que le permet l'art. 427 al. 2 CPP. Il en va de même et pour les mêmes motifs de l'indemnité au prévenu de l'art. 432 al. 2 CPP. Le recours doit en conséquence être admis sur ce point. d) B. _____ a conclu subsidiairement à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de CHF 1'600.- à la charge de l'Etat. Le montant de l'indemnité demandée a été admis dans l'ordonnance attaquée et il y a lieu d'en prendre acte. Le recourant ayant été libéré de sa condamnation au paiement de cette indemnité, il se justifie de la mettre à la charge de l'Etat en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et ensuite du classement par ordonnance du 17 juin 2016 de la procédure pénale ouverte contre lui.

E. 3

a) Le recours de A. _____ a été partiellement admis. Il y a lieu en conséquence de répartir les frais de procédure à raison d'une moitié à la charge de l'Etat et de l'autre moitié à la charge de A. _____.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 b) A. _____ a requis l'octroi d'une indemnité à titre de dépens. Le recours à un avocat était nécessaire pour la défense de ses droits. Son recours n'a cependant été admis que partiellement. Il se justifie dès lors de lui accorder, à charge de l'Etat, une indemnité partielle que la Chambre fixe ex aequo et bono à CHF 500.-, TVA en sus. la Chambre arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, les frais pour les procédures devant le Ministère public ouvertes contre C. _____ et B. _____ sont mis à la charge de l'Etat et A. _____ n'est pas astreint à verser une indemnité à B. _____. II. Une indemnité de CHF 1'600.- est allouée à B. _____, à charge de l'Etat, pour ses frais de défense pour la procédure devant le Ministère public. III. Il est alloué à A. _____ une indemnité de CHF 500.- pour la procédure de recours, TVA par CHF 40.- en sus. IV. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ pour une moitié et de l'Etat pour l'autre moitié. Ils sont fixés à CHF 700.- (émoluments: CHF 600.-, débours: CHF 100.-). V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 novembre 2016 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.